

du Nouvel ordre économique international²⁵. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur le sujet à sa dixième session en 1988, et il les a poursuivis à ses onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions; les rapports de ces sessions figurent dans les documents A/CN.9/315, A/CN.9/331, A/CN.9/343, A/CN.9/356 et A/CN.9/359 respectivement.

150. A sa présente session, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session, tenue à New York du 15 au 26 juillet 1991 (A/CN.9/356), et de sa quatorzième session, tenue à Vienne du 2 au 13 décembre 1991 (A/CN.9/359). Dans le rapport de la quatorzième session, il était précisé que le Groupe de travail était sur le point d'achever l'élaboration du projet de loi type (voir le paragraphe 248 du document A/CN.9/359).

151. La Commission a noté avec approbation que le Groupe de travail se proposait de présenter le projet de loi type à la vingt-sixième session de la Commission en 1993 pour mise au point définitive et adoption et que, dans ces conditions, il comptait achever ses travaux sur le projet de loi type à sa quinzième session (qui doit se tenir à New York du 22 juin au 2 juillet 1992). La Commission a fait droit à une demande du Groupe de travail tendant à autoriser celui-ci à tenir une seizième session à Vienne du 5 au 16 octobre 1992, au cas où il n'aurait pas achevé ses travaux à la quinzième session. On a fait observer que, même s'il s'avérait nécessaire de tenir une seizième session, il resterait suffisamment de temps pour faire distribuer le projet de loi type aux fins de commentaire avant la vingt-sixième session de la Commission.

152. La Commission a accepté la recommandation du Groupe de travail d'accorder la priorité à l'élaboration d'un commentaire destiné à aider les Etats à concevoir une législation fondée sur la loi type, étant entendu que l'élaboration de ce commentaire ne devrait pas retarder l'achèvement de la loi type. La Commission a noté également que le projet de commentaire serait élaboré par le secrétariat et qu'il serait revu par un petit comité ad hoc officieux du Groupe de travail.

153. Notant que l'élaboration d'une loi type sur la passation des marchés venait tout à fait à point nommé et revêtait un caractère d'urgence, des Etats de plus en plus nombreux envisageant une réforme de leur législation en la matière, la Commission a exprimé sa gratitude au Groupe de travail pour le travail accompli à ce jour et l'a prié de faire diligence afin que la Commission puisse examiner le projet de loi type à sa prochaine session.

VI. GARANTIES ET LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

154. A sa vingt-deuxième session en 1989, la Commission a décidé d'entreprendre l'élaboration d'une loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by, tâche qu'elle a confiée au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux²⁶.

²⁵Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 243.

²⁶Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/44/17), par. 244.

155. A sa treizième session, le Groupe de travail a commencé ses travaux en examinant les questions qui pourraient être traitées dans une loi uniforme. A ses quatorzième et quinzième sessions, il a examiné les articles 1^{er} à 7 de la loi uniforme et les nouvelles questions qui pourraient y être traitées. Les rapports correspondants ont été publiés sous les cotes A/CN.9/330, A/CN.9/342 et A/CN.9/345.

156. A la présente session, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail sur ses seizième et dix-septième sessions (A/CN.9/358 et A/CN.9/361). Elle a pris note du fait que le Groupe de travail avait examiné les articles 1^{er} à 13 du texte établi par le secrétariat à sa seizième session et, à sa dix-septième session, les articles 14 à 27.

157. La Commission a noté que le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de rédiger, sur la base de ses délibérations et de ses conclusions, une version révisée des articles 1^{er} à 27 de la loi uniforme. Elle a noté également qu'à propos de la question de l'opportunité de dispositions sur les conflits de lois et de systèmes dans le projet, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de consulter la Conférence de La Haye sur le droit international privé quant aux modalités d'une éventuelle coopération entre eux dans ce domaine.

158. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès du Groupe de travail et l'a prié de poursuivre sa tâche avec diligence.

VII. LES INCOTERMS 1990

159. A sa vingt-quatrième session en 1991, la Commission avait examiné une demande du Secrétaire général par intérim de la Chambre de commerce internationale (CCI) qui souhaitait que la Commission envisage de recommander l'usage des INCOTERMS 1990 au plan mondial. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du texte des INCOTERMS 1990 (A/CN.9/348). Il a été rappelé qu'à sa deuxième session, en 1969, la Commission avait approuvé les INCOTERMS 1953. On a souligné l'importance de cet instrument pratique largement utilisé, qu'il fallait faire mieux connaître. En outre, on a loué les efforts faits par la CCI pour réviser les INCOTERMS de façon à suivre l'évolution de la technologie des transports et des documents commerciaux. Bien qu'à cette vingt-quatrième session, plusieurs délégations aient manifesté le souhait d'approuver le texte des INCOTERMS, quelques autres ont indiqué qu'en raison de la publication tardive du document A/CN.9/348, qui les avait empêchées de mener des consultations requises avant approbation, elles n'étaient pas disposées à approuver immédiatement ce texte. La Commission a donc décidé à regret d'attendre sa session suivante pour se prononcer.

160. A sa vingt-cinquième session, la Commission est convenue que les INCOTERMS 1990 constituaient un ensemble moderne de règles internationales permettant d'interpréter la plupart des termes commerciaux couramment utilisés dans les échanges internationaux. Elle a noté avec satisfaction que leur nouvelle présentation en facilitait la lecture et la compréhension. Plusieurs délégations ont fait savoir que les INCOTERMS 1990 étaient déjà large-

ment utilisés dans leur pays. La Commission s'est félicitée du concours ininterrompu que lui prêtait la CCI.

161. A sa 480^e séance, le 12 mai 1992, la Commission a adopté la décision ci-après approuvant le texte des INCOTERMS 1990 :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Chambre de commerce internationale de lui avoir transmis le texte révisé des INCOTERMS, qui a été approuvé par la Commission des pratiques commerciales de la Chambre et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1990, et d'avoir invité la Commission à envisager de recommander l'usage des INCOTERMS 1990 à l'échelon mondial,

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir une nouvelle fois contribué à la facilitation des échanges internationaux en révisant les INCOTERMS pour tenir compte de l'évolution de la technologie des transports et pour refléter dans la terminologie l'importance croissante des échanges de données informatisées,

Notant que les INCOTERMS constituent une précieuse contribution à la facilitation des échanges internationaux,

Recommande l'emploi des INCOTERMS 1990 dans les opérations commerciales internationales.

VIII. JURISPRUDENCE RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE LA CNUDCI

162. A sa vingt et unième session en 1988, la Commission a décidé d'établir un système de rassemblement et de diffusion des décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les instruments normatifs issus de ses travaux²⁷. A la session en cours, le secrétariat a indiqué qu'il avait mis en place le système en question. On a expliqué que le système reposait sur des correspondants nationaux désignés par les Etats qui avaient adhéré à une convention ou avaient adopté une législation fondée sur telle ou telle loi type. Ce système était décrit en détail dans le guide des utilisateurs qui serait publié en même temps que la première compilation de résumés des décisions judiciaires ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985).

163. La Commission a noté avec satisfaction que le système en question avait été mis en place et a félicité les correspondants nationaux et le secrétariat des travaux qu'ils avaient accomplis jusqu'ici dans le cadre de cette mise en place. Elle a en outre instamment prié les Etats de coopérer avec le secrétariat à la mise en pratique du système et, notamment, de désigner des correspondants nationaux, dont les activités seraient essentielles pour le fonctionnement du système.

²⁷Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17), par. 98 à 109.

IX. COORDINATION DES TRAVAUX

164. La Commission était saisie d'une note du secrétariat consacrée à l'assistance fournie par des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux pour la modernisation de la législation commerciale des pays en développement (A/CN.9/364). On indiquait dans cette note qu'un certain nombre d'organisations multilatérales et d'organismes d'aide bilatéraux participaient à des activités dont l'objectif était de moderniser le droit commercial dans les pays en développement. Cette assistance était en général fournie sous forme de services d'experts ou d'une contribution financière à l'exécution de projets. On y indiquait en outre que les activités en question étaient axées sur la modernisation et l'élaboration de lois dans les domaines ci-après : lois en matière d'investissement; droit de la propriété intellectuelle; législation maritime et lois et réglementations dans des domaines tels que la fiscalité, les assurances, les douanes, la passation de marchés et le commerce d'exportation et d'importation.

165. La note du secrétariat recommandait que, dans la mesure où les activités des organisations multilatérales et des organismes d'aide bilatéraux pouvaient jouer un rôle important dans le développement du droit commercial international et où ces activités avaient des conséquences sur l'harmonisation de ce droit, la Commission envisage de demander au secrétariat de continuer à suivre les travaux menés par ces organisations dans ce domaine. La Commission souhaiterait peut-être par ailleurs préconiser une intensification de la coopération et des consultations entre la CNUDCI et les organisations multilatérales et organismes d'aide bilatéraux qui exécutaient des projets visant à moderniser le droit commercial dans les pays en développement.

166. On a exprimé la crainte que la note du genre dont la Commission était saisie ne soit interprétée comme signifiant que le secrétariat ne pourrait plus à l'avenir établir des rapports sur les activités en cours d'autres organisations touchant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, sur le modèle de ceux qu'il avait établis dans le passé. Il a été expliqué que ces rapports sur les "activités en cours" avaient été établis de temps à autre et que des rapports de ce type seraient à nouveau établis dans un proche avenir. Le secrétariat avait, dans l'intervalle, établi d'autres rapports consacrés à des questions spéciales et la note dont la Commission était saisie était l'un de ces rapports spéciaux.

167. La Commission a noté avec satisfaction les efforts que le secrétariat faisait pour suivre les activités des organisations bilatérales et organismes d'aide bilatéraux touchant la modernisation de la législation commerciale des pays en développement.

X. ÉTAT DES CONVENTIONS

168. La Commission a examiné l'état des conventions (signatures, ratifications, adhésions et approbations) qui étaient le fruit de ses travaux, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (la "Convention sur la